



**Projet de désaffectation du chemin rural**  
**dit de l'Aviation**

**Mémoire explicatif du projet soumis à l'enquête**

Pour concrétiser sur le plan foncier le projet de centrale photovoltaïque porté par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS), une emprise d'un ancien chemin rural doit faire l'objet d'une aliénation.

Il s'agit du chemin rural dit de l'Aviation qui fut créé lors d'une opération de remembrement rural, afin de servir de « tournaille » aux parcelles aboutissant sur l'ancien aérodrome de Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse.

Cette voirie est devenue obsolète pour la desserte des champs car elle est en « cul de sac » et se trouve en friche.

La CCPRS propose donc d'acquérir l'emprise de cette ancienne voirie, dont une partie est incluse dans le futur parc photovoltaïque, afin de maîtriser la totalité du foncier de ce projet qui a obtenu une autorisation préfectorale d'exploitation.

Afin de permettre l'aliénation de cette emprise, la Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse doit au préalable **désaffecter** ce chemin.

Les dispositions du Code Rural, et en particulier celles de **l'article L.161-10**, permettent de procéder à ces errements, mais ils doivent être précédés d'une **enquête publique de droit commun** préalable.

Le 20 janvier 2022, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à ce projet d'aliénation portant sur une surface de 30 ares environ. Le tronçon concerné est défini sur le plan de masse joint au dossier d'enquête.

Le reliquat de l'emprise ainsi proposée au déclassement, qui n'est pas nécessaire au parc photovoltaïque, sera proposé à l'acquisition aux riverains.

Ces derniers pourront faire une offre de soumission en vertu de l'article L.161-10 du Code Rural.

Ce reliquat représente environ 10 ares en deux parties.

Ce chemin rural dit de l'Aviation n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R).

Le 1<sup>er</sup> mars 2022

Le Maire de Maizières-la-Grande-Paroisse,  
Michel LAMY

